

SDI 22/0382 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE – 106 PLAGE DE L'ESTAQUE - 13016 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02965_VDM, signé en date du 6 septembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 106 plage de l'Estaque – 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03266_VDM, signé en date du 11 octobre 2022,

Vu l'attestation établie le 6 octobre 2023, par le bureau d'études techniques TIERCELIN, domicilié 82 rue Leonard de Vinci – 84120 Pertuis,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 octobre 2023, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis, 106 plage de l'Estaque – 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant l'immeuble sis 106 plage de l'Estaque – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908L, numéro 0152, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 99 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de [REDACTED],

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques TIERCELIN, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 106 plage de l'Estaque – 13016 MARSEILLE 16EME

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 18 octobre 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 6 octobre 2023, par le bureau d'études techniques TIERCELIN, dans l'immeuble sis 106 plage de l'Estaque – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908L, numéro 0152, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 99 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaire ou à leurs ayants droit, et représentée par [REDACTED], syndic bénévole, domicilié [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02965 VDM et de son arrêté modificatif n° 2022_03266_VDM est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 106 plage de l'Estaque – 13016 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 10/11/2023

